REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Première mandature

Séance ordinaire du 30 juillet 2021

Numéro de la délibération

2021-14 CA

Membres du CA 12
Membres présents.....02
Procuration 01
Votants.....03

L'an deux mil vingt-et-un, le trente juillet à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil de la Collectivité, sous la Présidence de Madame AUBIN Marie-Angèle, Présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation du Conseil d'Administration : mardi 27 juillet 2021 conformément à l'article 7 des Statuts de l'ATE.

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle - M. Serge TOULET en sa qualité de représentant du personnel suppléant.

ABSENTS : - M. VELY Michel – Mme COINTRE Bettina (Excusée) – Mme LEDEE-BERNIER Sandra (Excusée) – M. BLANCHARD David (Excusé) – M. LAPLACE Turenne – M.LAPLACE Rudi (Excusé) – M. MAGRAS Ernest – M. Francius MATIGNON (Excusé) – Mme Séraphyn DANET.

INVITES: M.Nicolas GANZER (Trésorerie de Saint-Barthélemy)(excusé) - M. Sébastien GREAUX (ATE)

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie-Angèle AUBIN.

PROCURATION : M. VELY Michel a donné procuration à Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : Retrait d'autorisation de stationnement pour non-respect de la règlementation- Grand-Cul-de-sac .

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU la convocation en date du 19 juillet 2021 afin de réunir le Conseil d'administration le 27 juillet 2021 ; qu'en l'absence de quorum et conformément à l'article 7 des statuts de l'ATE, le Conseil d'administration a de nouveau été convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de deux jours sans condition de quorum ;

VU la délibération du Conseil Territorial 2017-017CT réglementant les activités maritimes dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT que l'Agence territoriale de l'environnement est chargée de la gestion des zones de mouillage de Grand Cul-de-sac et que la Baie de Grand Cul-de-sac compte à ce jour 71 navires au mouillage, tous sous contrat ;

CONSIDERANT que la réglementation concernant le mouillage est identique à celle du port à savoir que le bateau doit être assuré, que le contrat renouvelé annuellement dans les délais impartis et qu'une absence du navire pendant plus de 4 mois doit être justifiée (réparations, raisons médicales...) étant précisé que le retrait de l'eau durant la saison cyclonique n'a pas à être justifié ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de ces règles, la place dans la baie est réattribuée à une personne sur liste d'attente ;

CONSIDERANT que l'article 11 de la règlementation des activités maritimes dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy précise pour le mouillage dans le lagon de Grand Cul-de-sac « qu' en *cas de non-paiement annuel de la redevance, le bénéficiaire se verra retirer son affectation temporaire privative. Une attestation d'assurance en responsabilité civile avec une clause de retirement du navire en cas d'avaries couvrant la période du contrat d'usage est obligatoire à la signature du contrat auprès du gestionnaire. Le bénéficiaire doit impérativement, sous peine de voir son contrat révoqué, informer par écrit le gestionnaire de tout changement d'adresse. Le service administratif ne procédera à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse* » ;

CONSIDERANT que par courrier recommandé du 20 avril 2021, M.KELLER a été mis en demeure de procéder au renouvellement de son contrat de stationnement et au règlement de la redevance pour le mouillage A69 et qu'ensuite faute de réponse, M.KELLER a été mis en demeure de procéder au retrait de son bateau et du mouillage par courrier recommandé du 02 juillet 2021,;

CONSIDERANT que M.KELLER, a fait part de sa volonté d'adresser un recours gracieux à cette décision ; que les éléments ont été soumis à la Présidente et au Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : **De ne pas donner suite** au recours formulé par Monsieur Keller compte tenu des éléments de sa demande exposés auprès des membres du Conseil 'administration.

Adoptée à l'unanimité.

La Présidente,
Marie-Angèle AUBIN

Transmise au représentant de l'État le :

Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin

10 AOUT 2021

Transmise au Président de la Collectivité le :

06 AOUT 2021

Service des Assemblées
Par délégation,

Mme Aurélie BRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.